

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 29 décembre 2025

Nos réf. : SHM/ET/MI n° 25 - 360

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT RECYCLE

Zone Industrielle Les Moulières
52600 CHALINDREY

Code AIOT : 0003013919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2025 dans l'établissement DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT RECYCLE implanté Zone Industrielle Les Moulières, 52600 CHALINDREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en place dans le cadre du projet d'agrandissement du site. Elle a également permis de vérifier les conditions de fonctionnement et les rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT RECYCLE
- Zone Industrielle Les Moulières - 52600 CHALINDREY
- Code AIOT : 0003013919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DI ENVIRONNEMENT a été créé en 2020, pour une activité entièrement dédiée au démantèlement de voitures ferroviaires radiées. Ces rames contenant plusieurs éléments amiantés, le process comprend une activité de désamiantage fixe. L'installation projetée de s'étendre pour développer ses activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques liés au désamiantage	Arrêté Préfectoral du 01/01/2018, article 3.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets diffus liés au désamiantage	Arrêté Préfectoral du 01/01/2018, article 3.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu et les émissions d'amiante font l'objet d'une surveillance stricte. L'exploitant est cependant informé depuis avril 2025, d'un problème général de pollution à l'amiante des cassettes de contrôle des émissions d'amiante dans l'air utilisées par le prestataire de contrôle de ces émissions. Il est demandé à l'exploitant de résoudre ce problème sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques liés au désamiantage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2018, article 3.11		
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante		
Prescription contrôlée :		
Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, fixées dans le tableau suivant ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder la valeur limite fixée ci-après :		
Paramètre	Valeur maximale	Flux maximal
Fibres d'amiante	1,70 fibre / litre d'air *	/
Poussières totales	0,5 mg/Nm ³	124 g/h
* avec au moins 1 fibre comptabilisée lors du comptage analytique		
L'exploitant procède à une vérification a minima hebdomadaire de la conformité des rejets de l'ensemble des exutoires correspondant à des zones contaminées en activité.		

Constats :

Postérieurement à la visite l'exploitant a transmis le résultat de ses analyses sur les 10 extracteurs d'air extracteurs d'air (analyse des 6, 13, 20, 22 et 27 octobre 2025). Sur ces 10 analyses, 9 n'indiquent aucune fibre et une, celle du 06/10/2025, signale une fibre. Le rapport d'analyse signale cependant que « *«Si le nombre de fibres dénombrées est inférieur à 4, le résultat est rendu sous la forme "inférieur à la limite supérieure" soit 3,8 fibres par litre* », ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la prescription qui indique une valeur maximale de 1,70 fibre/litre d'air avec au moins une fibre détectée.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un courrier d'Eurofins le prestataire réalisant les mesures d'empoussièrément du site, daté du 3 avril 2025, expliquant que celui-ci avait constaté une pollution hétérogène par de l'amiante des filtres à l'acétate de cellulose (couramment utilisés) fournis aujourd'hui sur le marché. Il explique par ailleurs rechercher une solution à ce problème qui est connu de la DGT et du COFRAC.

L'exploitant s'est engagé à résoudre le problème durant le 1^{er} trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets diffus liés au désamiantage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2018, article 3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Amiante

Prescription contrôlée :

Le niveau de dépression des zones contaminées par rapport aux zones non contaminées et au milieu extérieur n'est en aucun cas inférieur à 10 Pa et doit faire l'objet d'une surveillance continue et d'un enregistrement. Le niveau de dépression ciblé est de 25 à 30 Pa en salles blanches contaminées et 15 Pa en zone de curage rouge contaminée. L'exploitant procède à une surveillance environnementale des rejets d'amiante diffus autour des zones contaminées. Cette surveillance comprend à minima :

- à chaque sortie de véhicule d'une zone de finition vers l'extérieur du bâtiment : une analyse d'air ambiant, coté zone de découpe, à proximité immédiate du sas véhicule, ou une analyse d'air ambiant à l'intérieur du véhicule traité avec simulation de mouvements d'air ;
- une fois par mois : une analyse d'air ambiant dans l'environnement d'une salle robotisée au cours du décapage d'enduit Insonastic, même lorsque ce processus n'implique pas la présence de personnel en zone ;
- une fois par semaine : une analyse d'air ambiant dans les zones d'approche des sas personnel, des sas matériel/déchets en cours d'utilisation, dans la zone de curage vert et au droit des stockages de déchets et matériels contaminés.

Tout résultat supérieur à 5 fibres/litre est analysé et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagné les mesures correctrices et préventives prises ou prévues suite à ce résultat.

Constats :

Postérieurement à la visite l'exploitant a transmis le résultat de ses analyses sur :

- la zone de finitions (semaine 48 du 27 au 31/10/2025). Aucune des analyses transmises n'indiquent de fibres d'amiante ;
- l'air ambiant dans la salle robotisée lors d'un décapage (Analyses du 04/08/2025 à 13h30, 14h05, 14h40 et 15h10). Sur ces 4 analyses, une est "non analysable" (à 13h30), une indique 5 fibres (à 14h40) , une 10 (à 15h10) et l'autre 100 (à 14h05) ;
- l'air ambiant dans les zones suivantes : couloir bureaux, couloir technique, couloir technique 2, curage vert, sas déchets matériels et sas personnel. Aucune des analyses transmises n'indiquent de fibres d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite